

Programme Interreg - MMIAH (Military, Maritime, Industrial Atlantic Heritage)

Convention financière pour l'action pilote de la Communauté de Communes du Pays de Falaise

ENTRE

Le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole, représenté par son Président, Monsieur Joël BRUNEAU, Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer dont le siège social est situé 19 avenue Pierre Mendès France – 14000 CAEN, d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Falaise, représentée par son Président,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Considérant le Programme Interreg MMIAH (Military, Maritime, Industrial Atlantic Heritage) dont le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole est l'un des partenaires, qui concerne la réhabilitation et la valorisation du patrimoine Militaire, Maritime et Industriel de la frange côtière de l'espace atlantique de l'Espagne, du Portugal, du Royaume-Uni, de l'Irlande et de la France.

Considérant que ce programme de 36 mois est cofinancé par le Programme Espace Atlantique à hauteur de 75 % de son budget de 3,3 millions d'euros ce qui représente une contribution du Fonds Européen de Développement Régional de 2, 475 millions d'euros.

Considérant que suite au courrier de proposition de participation envoyé à l'ensemble des adhérents du Pôle Métropolitain, en septembre 2016, trois sites pilotes – Falaise (Calvados), La Butte Rouge (Orne) et Granville (Manche) – ont été retenus dans le cadre des actions pilotes WP6 : Usages alternatifs, pour valider des solutions proposées de valorisation et de préservation du patrimoine militaire, industriel et maritime.

Vu l'article L.5731-1 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale du pôle métropolitain se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils délèguent au pôle métropolitain,

Vu les statuts du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole, et son article 2-1. Actions métropolitaines, relatif aux domaines d'action et compétence qui précise,

1. Que le Pôle métropolitain permet notamment :

- de coordonner entre ses membres des actions métropolitaines dans le but d'améliorer la compétitivité du territoire
- d'accroître l'attractivité et le rayonnement international du territoire,

2. Que ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain des actions notamment dans les domaines suivants :

- économie, innovation, emplois
- coopérations inter-territoriales

3. Et que sur la base des décisions du Comité syndical, chaque membre délibère les actions du pôle auxquels il souhaite prendre part,

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole relative à la convention partenariale – Programme Interreg – MMIAH, en date du 16 février 2018,

Vu la délibération du comité syndical du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole en date du 16 février 2018 et la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Falaise en date du _____, relatives à la convention financière pour l'action pilote " Char Sherman".

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser que le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole et la Communauté de Communes du Pays de Falaise retiennent comme **action d'intérêt métropolitain**, la réhabilitation et la valorisation du patrimoine Militaire, Maritime et Industriel de la frange côtière de l'espace atlantique pour le site pilote :

- d'implantation d'un "char Sherman" – Communauté de Communes du Pays de Falaise

Les actions de réhabilitation et de valorisation du patrimoine menées par le Pôle métropolitain porteront sur :

- le traitement artistique d'un char Sherman de la seconde guerre mondiale
- un montant maximum de 40000 euros TTC de dépenses.

Article 2 - Étendue des pouvoirs et nature de la mission

La Communauté de Communes du Pays de Falaise s'engage à faciliter l'intervention du Pôle Métropolitain pour l'exécution de cette action, en permettant l'accès au site et en œuvrant

à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires permettant la réalisation des actions de réhabilitation et de valorisation de ce patrimoine menées par le Pôle métropolitain.

Aucune modification du programme (coût, délai) ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 3 - Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature, pour une durée maximale de 36 mois à compter de la date de signature de la convention partenariale du Programme Interreg -MMIAH précitée dans le préambule.

La présente convention pourra toutefois être résiliée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 4 – Financement

La Communauté de Communes du Pays de Falaise s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de 25 % du montant maximum de 40000 euros TTC de dépenses prévu à l'article 1. Dès que l'action de réhabilitation et de valorisation du patrimoine est terminée, ou que le montant maximum de 40000 euros TTC est atteint, le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole adresse un décompte des dépenses réalisées à la Communauté de Communes du Pays de Falaise qui sert de base de calcul pour arrêter le financement demandé de 25 % de l'opération.

Le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole sollicitera pour sa part le financement auprès de l'Europe à hauteur de 75 % du cout de l'action dans le cadre du Programme Espace Atlantique.

Article 5 – Modalités de mise en œuvre du financement

La participation de la Communauté de Communes du Pays de Falaise au financement de l'action d'intérêt métropolitain, objet de la présente convention, sera versée par tiers (1/3) au plus tard le 31 mars de chaque année (soit le 31 mars 2018 pour le 1^{er} versement). Les 2^{ème} et 3^{ème} versements ne seront appelés que dans la limite du solde de la participation de 25 % de l'opération.

Si les versements excèdent le montant de la participation définitive, un remboursement sera adressé sous 2 mois à la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.

Un décompte des dépenses réalisées par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole sera dressé dans les 2 mois suivant la résiliation et servira de base pour arrêter le solde de la participation de 25 % par la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

Article 7- Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen en deux exemplaires, le

Pour le Pôle Métropolitain
de Caen Normandie Métropole

Pour la Communauté de Communes du
Pays de Falaise

Le Président,



Le Président,